

SOMMAIRE

Table des matières

titre 1. Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
CHAPITRE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 2. NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	12
CHAPITRE 4. DURÉE DE L'AUTORISATION	12
CHAPITRE 5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	12
CHAPITRE 6. GARANTIES FINANCIÈRES.....	13
CHAPITRE 7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	13
CHAPITRE 8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	14
CHAPITRE 9. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	14
CHAPITRE 10. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	14
CHAPITRE 11. MESURES COMPENSATOIRES.....	15
2. Gestion de l'établissement.....	16
CHAPITRE 1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	16
CHAPITRE 2. RÉSERVES DE PRODUIT OU MATIÈRES CONSOMMABLES	16
CHAPITRE 3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	16
CHAPITRE 4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	16
CHAPITRE 5. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	17
CHAPITRE 6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	17
CHAPITRE 7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE À L'INSPECTION.	17
3. Prévention de la pollution atmosphérique.....	18
CHAPITRE 1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	18
CHAPITRE 2. CONDITIONS DE REJET.....	19
4. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	21
CHAPITRE 1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	21
CHAPITRE 2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	23
CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	24
5. Déchets.....	31
CHAPITRE 1. 5.1. PRINCIPES DE GESTION.....	31
6. Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	33
CHAPITRE 1. 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	33
CHAPITRE 2. 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	33
CHAPITRE 3. 6.3. VIBRATIONS.....	34
7. Prévention des risques technologiques.....	35
CHAPITRE 1. 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	35
CHAPITRE 2. 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	35
CHAPITRE 3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	40
CHAPITRE 4. 7.4. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	41
CHAPITRE 5. 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	42
CHAPITRE 6. 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	44
8. Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	47
CHAPITRE 1. ÉPANDAGE.....	47

CHAPITRE 2. PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	47
CHAPITRE 3. INSTALLATION « STOCKAGE EN RÉSERVOIRS MANUFACTURÉS DE LIQUIDES INFLAMMABLES » (1432 - DÉCLARATION).....	47
CHAPITRE 4. INSTALLATION « IMPRIMERIES OU ATELIERS DE REPRODUCTION GRAPHIQUE SUR TOUT SUPPORT TEL QUE MÉTAL, CARTON, MATIÈRES PLASTIQUES, TEXTILES, ETC. UTILISANT UNE FORME IMPRIMANTE » (2450 - AUTORISATION).....	49
CHAPITRE 5. INSTALLATION « APPLICATION, CUISSON, SECHAGE DE VERNIS, APPRÊT, PEINTURE, COLLE, ENDUIT, ETC. SUR SUPPORT QUELCONQUE » (2940 - DÉCLARATION).....	50
9. Surveillance des émissions et de leurs effets.....	52
CHAPITRE 1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	52
CHAPITRE 2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	52
CHAPITRE 3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	57
CHAPITRE 4. BILANS PÉRIODIQUES.....	58
CHAPITRE 5 . REJET DE SUBSTANCES DANGEREUSES.....	60
10. Récapitulatifs.....	65
11. Modalités d'exécution.....	67
Annexe 1.....	68
Annexe 2.....	68
Annexe 3.....	69
Annexe 4.....	69
Annexe 5.....	69



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n°621

ARRÊTÉ

N° 2010-161-8 du 10 juin 2010 portant autorisation d'exploiter (régularisation) à la société MUPA Emballages pour son site d'Ensisheim en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

*LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la demande présentée en date du 13 février 2009 par la société MUPA Emballages dont le siège social est à ENSISHEIM, Zone industrielle III Thur, BP 29 en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre (régularisation) ses activités à ENSISHEIM ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 27/04/2009 au 29/05/2009 ;
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre I du livre II du Code de l'Environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

- VU** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 ;
- VU** le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 ;
- VU** le Plan de prévention des Risques remontée de nappe et sur-risque sismique du 19/05/2000;
- VU** la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementales provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU** la circulaire ministérielle du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase d'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- VU** l'incendie qu'a connu l'atelier 2 du site le 13 mai 2009 ;
- VU** le dossier transmis le 27/11/2009 par l'exploitant, d'information des modifications envisagées suite au sinistre, comportant également les éléments demandés par l'article R 512-69 du code de l'environnement concernant le rapport d'accident ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 05/02/2010 informant notamment l'inspection d'une erreur dans le dimensionnement d'une rubrique (2940), et du démantèlement du chapiteau ;
- VU** le rapport du 31/12/2009 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) chargée de l'inspection des installations classées s'y rapportant ;
- VU** le rapport du 22 février 2010 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 06 mai 2010 ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007, et la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déposé le 1er décembre 2009 en Préfecture un dossier d'information de modification des conditions d'exploiter suite à l'incendie du 13 mai 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des conclusions de ce dossier, détaillée dans le rapport de l'inspection du 31/12/2009, montre que les modifications envisagées suite à l'incendie présentent une influence limitée sur les études d'impact et de dangers du dossier ; et qu'en conséquence, il peut être considéré que cet accident et la ré-organisation qui a suivi ne modifient pas les conclusions des enquêtes publique et administrative, et que la procédure peut donc être poursuivie,

CONSIDÉRANT que d'après le courrier du 05/02/2010 de l'exploitant, la capacité de la rubrique 2940 est en fait de à 610 kg/j (A), contre 35 kg/j (D) dans le dossier, mais que cette augmentation administrative de la capacité ne correspond pas une activité nouvelle ajoutée postérieurement à l'enquête publique, mais à une activité existante décrite dans le dossier, qui avait été mal classée d'un point de vue administratif,

CONSIDÉRANT donc que les impacts et dangers de cette activité ont donc bien été pris en compte dans le dossier de demande d'autorisation et que le public, ainsi que les services consultés lors de l'enquête administrative, ont été correctement informés, et que l'instruction de ce dossier peut donc être poursuivie,

CONSIDÉRANT que d'après le courrier du 05/02/2010 de l'exploitant, le chapiteau d'entreposage d'en cours de production a été démantelé car l'organisation actuelle de la production permet de se dispenser d'un entreposage intermédiaire,

CONSIDÉRANT que l'arrêt de cette activité d'entreposage a pour conséquence de diminuer les risques présents sur le site notamment du point de vue incendie, et que l'instruction de ce dossier peut donc être poursuivie,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- prescriptions concernant l'autosurveillance des rejets atmosphériques, des rejets aqueux, de la qualité des eaux souterraines, des niveaux sonores,
- mesures constructives et relatives aux moyens disponibles en cas d'incendie,
- transmission d'un Plan de gestion de solvant (PGS) annuel,
- transmission d'une justification annuelle de la conformité au Schéma de Maîtrise des Émissions (SME)

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation ou imposées dans le présent arrêté, notamment :

- installation de moyens de traitement (décanteur, deshuileur) des eaux pluviales de ruissellement à chaque modification de réseau,
 - récupération des eaux de nettoyage des matériels souillés par les encres et des eaux de nettoyages des ateliers et des installations,
 - réalisation des aménagements préconisés dans l'étude foudre
 - mise à l'arrêt de la cuve de fioul simple enveloppe pour la chaufferie
 - mise en place la solution retenue pour confinement des eaux d'incendie
- permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de ce présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visé à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE . 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MUPA Emballages dont le siège social est situé à ENSISHEIM, Zone industrielle III Thur, BP 29 est autorisée (régularisation), sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ENSISHEIM, au Zone industrielle III Thur, 3 rue Gustave Eiffel, BP 29, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE . 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Non concerné

ARTICLE . 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE . 1.1.4. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Non concerné

CHAPITRE 2.NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE . 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère de classement	Installations				Capacité	Régime	Rayon d'affichage
2445-a	Transformation du papier, carton,	La capacité de production étant : a) supérieure à 20 t/j → A b) supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j → D	Découpe, pliage				23 t/j	A	1
2450-2a	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante	2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) Supérieure à 200 kg/j → A b) Supérieure à 50 k/j, mais inférieure ou égale à 200 k/j → D	<u>Impression par héliogravure et flexographie</u> Classement actuel				Classement actuel 771 kg/j Classement futur 445 kg/j	A	2
			Produits	Quantité	Facteur	Quantité équivalente			
			Encres solvants	200 kg/j	1	200 kg/j			
			Encres eau	250 kg/j	½	125 kg/j			
			Alcool éthylique	196 kg/j	1	196 kg/j			
			Acétate d'éthyle	250 kg/j	1	250 kg/j			
			Classement futur Passage de la production sur des encres aqueuses (objectif de substitution de 85% à l'horizon 21009/2010)						
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de Liquides inflammables	2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ → A b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ → DC	Nature	Catégorie	Volume maximal stocké	Volume équivalent	12.84 m ³	DC	/
			Encres	B	9.435 m ³	9.435 m ³			
			Acétate	B	6 m ³ : en cuve enterrée, double paroi et détection de fuite	6 * 1/5 = 1,2 m ³			
			Alcool	B	6 m ³ : en cuve enterrée, double paroi et détection de	6 * 1/5 = 1.2 m ³			

			fuite				
			Fioul domestique (FOD)	C			
2915	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :	2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l :	Installation de chauffage pour le séchage du papier sur hélio 3 Point éclair de l'huile OSSTHERM : 227°C Température d'utilisation : 180-200°C Quantité d'huile utilisée :		1200 L	D	/
2920-2b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, :	Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW → A b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW → D	3 compresseurs d'air de 7.42 et 37 kW soit une puissance totale installée de 86 kW 1 installation de réfrigération de 30 kW		166 kW	D	/
2940.2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)	2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j → A b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j → D Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la qualité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : Q = A+ B/2.	Activité concernée: encollage de film plastique sur papier (duplexage) et encollage pour la fabrication de pochettes cadeau. Ces deux activités correspondent à de l'enduction. <u>Encollage film sur papier (duplexage + enduction) :</u> 1200 kg/j de parafine (point éclair supérieur à 55°C) - <u>encollage pour fabrication des pochettes cadeau :</u> 15 kg/j de colle CA24 (point éclair supérieur à 55°C) 5 kg/j de colle ADH50 (point éclair supérieur à 55°C) Q = (1200+15 + 5)/2		610 kg/j	A	/
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception	1- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t → AS	Stockage de propane carburant pour les chariots élévateurs		386 kg	NC	/

	de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	2- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t 66> A b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t → DC				
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l')	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- Supérieure ou égale à 50 t □ AS 2- Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t □ A 3- Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t □ D	1 bouteille pour la maintenance	2.6 kg (1.5 m ³)	NC	/
1433	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) :	A. installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est: a) Supérieure à 50 t → A b) Supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t → DC	Local de préparation des encres : 4 bidons de 200 kg d'encres de catégories B soit une quantité équivalente de 800 kg 1 container de 500 kg de décolorant catégorie B soit une quantité équivalente de 500 kg Quantité totale équivalente :	1.3 tonnes	NC	/
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Le volume des entrepôts étant : 1-Supérieur ou égal à 50 000 m ³ → A 2-Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ → DC	Hall de stockage de produits finis : Capacité de stockage du hall des produits finis (hors plastiques détaillés en rubrique 2663) : 850 palettes	425 tonnes	NC	/
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles	La quantité stockée étant : a) supérieure à 20 000 m ³ → A	Hall de stockage de matières premières : 661 m ³ Tente de produits semi-finis : 80 m ³ de papier	916m ³	NC	/

	analogues	b) Supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ → D	Hall de stockage des produits finis : Zone de stockage de palette en attente d'utilisation : 175 m ³			
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	1. Supérieur à 1 500 l → A 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l. → D 3. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée → D	Machine de nettoyage utilisant de l'alcool à 95 ° dénaturé. La machine est fermée* en phase de nettoyage. * Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux.	Quantité maximale d'alcool contenue dans la machine: 200 l	NC	/
2661	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	1 - Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j → A b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Machine de rétractation de film PE pour le conditionnement des produits finis La quantité de matière susceptible d'être traitée est de :	50 kg/j	NC	/
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ → A b) Supérieur ou égal à 1000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ → D	Dans le hall de stockage de produits finis : Film PE, Emballages, Duplex, PPL, Sacherie, Divers Capacité de stockage de plastiques de 350 palettes	480 m ³	NC	/
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.	A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW → A 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW → DC	2 chaudières fioul de 696 kW et 330 kW 1 chaudière au gaz de 1160 kW Puissance maximale des installations techniquement raccordables :	1,160 MW	NC	/

2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	4 chargeurs dans le hall de produits finis	5.4 kW	NC	/
------	------------------------------------	---	--	--------	----	---

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE . 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
ENSISHEIM	92, 97, 98, 99, 100	/

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE . 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 4. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE . 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R.512-38 du code de l'environnement).

CHAPITRE 5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE . 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le flux radiatif en cas d'incendie majeur ne dépasse pas 8 KW/m² en limites de propriété et 3 KW/m² en limite de zone constructible.

A cette fin et sur la base du scénario majeur retenu dans son étude de dangers, dans le bâtiment de stockage de produits finis, aucun stockage de matière combustible n'est possible à moins de 8,5 mètre du mur côté rue Gustave Eiffel. Cette interdiction est mis en évidence par un marquage au sol, avec mention de l'interdiction de stockage.

Le terrain de la société MUPA Emballages est frappé, sur une bande de 10 m de large située en limite de propriété, par l'emplacement réservé n°15 dans le cadre du projet de réalisation de la future liaison A 35/RD 430. Tout nouveau projet doit faire l'objet, en plus des éventuelles consultations et autorisations réglementaires, avant réalisation, d'un avis de la commune d'ENSISHEIM et de la DDE.

Un plan de l' emplacement réservé n°15 est joint en annexe.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 6. GARANTIES FINANCIÈRES

Non concerné

CHAPITRE 7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article . 1.7.1. INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE . 1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE . 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE . 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE . 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant (R.512-68 du code de l'environnement).

ARTICLE . 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à. R.512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-75 du code de l'environnement.

CHAPITRE-8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE . 1.8.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions du 2° ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L.514-6 du code de l'environnement).

CHAPITRE 9. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

1.9.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

CHAPITRE 10. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE . 1.10.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 11. MESURES COMPENSATOIRES

ARTICLE . 1.11.1. MISE EN ŒUVRE

Non concerné

TITRE . 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE . 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE . 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2. RÉSERVES DE PRODUIT OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE . 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE . 2.3.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Le cas échéant, des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE . 2.4.1.DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE . 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et

l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE . 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Voir titre 10.

TITRE .3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE . 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de

valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE . 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE . 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE . 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE . 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article . 3.1.5.1. Stockage des produits autres que pulvérulents

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE . 3.1.6. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES ZONES

Non concerné

CHAPITRE 2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE . 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE . 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de Conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité (kW)	Combustible
F	Installation de combustion	1160	Gaz naturel
E	Installation de combustion	696	Fioul domestique
	Installation de combustion	330	Fioul domestique

ARTICLE . 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimum d'éjection en m/s
Conduit A	Local de préparation des encres	10	0.24	2330	15

Conduit B	Machine de nettoyage alcool éthylique	10	0.25	1440	8
Conduit C	Mizarflex	10	0.4 *0.4	4160	8
Conduit D	Hélio III	10	0.64	6920	8

L'exploitant communiquera au Préfet dans un délai de 2 mois les documents prouvant la hauteur des cheminées.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Ces rejets sont localisés sur le plan joint en annexe.

ARTICLE . 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Non concerné (voir article 9.4.6).

ARTICLE . 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Le flux annuel de COV ne doit pas dépasser 40 tonnes/an.

Les émissions atmosphériques de Composés Organiques Volatils issus des installations devront respecter la valeur limite suivante :

Émission Annuelle Cible = 1 kg COV / kg Extrait sec utilisé

TITRE .4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE . 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés, en dehors des périodes de sécheresse, dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Utilisation
Eau souterraine : puits 1	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace	2001	0	0	/
Eau souterraine : puits 2	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace	2001	0 sauf incendie et exercices de secours (110 environ)	42	Réserve d'eau incendie

Le puits 1 n'est pas utilisé en temps que ressource en eau mais il pourra servir dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines. A ce titre, il n'est pas comblé ; l'exploitant prendra toute disposition nécessaire pour que ce puits ne soit pas un vecteur possible de pollution de la nappe.

Le site est alimenté en eau par le réseau d'eau potable de la ville d'Ensisheim. Cette alimentation est équipée d'un disconnecteur et d'un moyen de comptage. Cette alimentation est utilisée pour les besoins suivants :

- sanitaire,
- vidange des installations de refroidissement,
- lavage des matériaux souillées à la peinture à l'eau,
- nettoyage des ateliers et installations,
- appoint d'eau chaufferie.

Le volume annuel d'eau en provenance du réseau public est de 600 m³/an.

ARTICLE . 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE . 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article . 4.1.3.1. Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article . 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du code de la santé publique (article R.1321 et suivants). La configuration du point de prélèvement est conforme à la réglementation y afférente. En particulier, sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage de prélèvement ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...). Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel. Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article . 4.1.3.3. Réseau d'alimentation en eau potable

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

En application des articles R1321-49 et R1321-54, ces dispositifs ne doivent pas perturber le fonctionnement du réseau ni engendrer une contamination de l'eau distribuée.

Conformément au guide du CSTB (réseaux d'eaux destinées à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments, partie 2 du guide technique de maintenance), une vérification/entretien des dispositifs doit être effectuée semestriellement et un contrôle par une personne habilitée doit être réalisé annuellement.

ARTICLE . 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Non concerné, eaux superficielles uniquement.

CHAPITRE 2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE . 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE . 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE . 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE . 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article . 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article . 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Le réseau d'assainissement de l'établissement ne charrie que des eaux sanitaires ou des eaux de refroidissement non polluées dans un délai de 6 mois après notification de cet arrêté.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE . 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,... ;
4. les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
6. les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Article . 4.3.1.1 Collecte et rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement sont dirigées vers le milieu naturel par infiltration par des puits perdus (parties les plus anciennes du site) ou d'infiltration (parties modifiées récemment).

Point de rejet vers milieu receveur			Appellation du point			
Coordonnées Lambert 93	X=	1 023 449	Ouest Z - I			
	Y=	6 761 526				
Nature des effluents			eaux pluviales de ruissellement et toiture			
			Ruissellement	Pluviale	Sanitaire	Nettoyage
Débit maximal journalier m 3 / jour			10,8	3,36	-	-
Débit maximal horaire m 3 / h			0,45	0,14	-	-
Exutoire du rejet			milieu naturel			
Traitement avant rejet			séparateur hydrocarbure			
Nature du receveur			puits perdu			

Point de rejet vers milieu receveur			Appellation du point			
Coordonnées Lambert 93	X=	1 023 458	Sud Ouest Z - II			
	Y=	6 761 485				
Nature des effluents			eaux pluviales de ruissellement et toiture			
			Ruissellement	Pluviale	Sanitaire	Nettoyage
Débit maximal journalier m 3 / jour				3	-	-
Débit maximal horaire m 3 / h				0,13	-	-
Exutoire du rejet			milieu naturel			
Traitement avant rejet			néant			
Nature du receveur			puits perdu			

Point de rejet vers milieu receveur			Appellation du point			
Coordonnées Lambert 93	X=	1 023 472	Sud Z - IIIA			
	Y=	6 761 505				
Nature des effluents			eaux pluviales de ruissellement et toiture			
			Ruissellement	Pluviale	Sanitaire	Nettoyage
Débit maximal journalier n 3 / jour				1,5	-	-
Débit maximal horaire m 3 / h				0,07	-	-
Exutoire du rejet			réseau eaux usées			
Traitement avant rejet			néant			
Nature du receveur			puits perdu			

Point de rejet vers milieu receveur			Appellation du point			
Coordonnées Lambert 93	X=	1 023 491	Sud Z - III B			
	Y=	6 761 495				
Nature des effluents			eaux pluviales de ruissellement et toiture			
			Ruissellement	Pluviale	Sanitaire	Nettoyage
Débit maximal journalier	n 3 / jour			1,5	-	-
Débit maximal horaire	m 3 / h			0,07	-	-
Exutoire du rejet			réseau eaux usées			
Traitement avant rejet			néant			
Nature du receveur			puits perdu			

Point de rejet vers milieu receveur			Appellation du point			
Coordonnées Lambert 93	X=	1 023 488	Nord Z - IV A			
	Y=	6 761 600				
Nature des effluents			eaux pluviales de ruissellement et toiture			
			Ruissellement	Pluviale	Sanitaire	Nettoyage
Débit maximal journalier	n 3 / jour			2,94	-	-
Débit maximal horaire	m 3 / h			0,12	-	-
Exutoire du rejet			milieu naturel			
Traitement avant rejet			néant			
Nature du receveur			puits perdu			

Point de rejet vers milieu receveur			Appellation du point			
Coordonnées Lambert 93	X=	1 023 500	Nord Z - IV B			
	Y=	6 761 625				
Nature des effluents			eaux pluviales de ruissellement et toiture			
			Ruissellement	Pluviale	Sanitaire	Nettoyage
Débit maximal journalier	m 3 / jour			2,94	-	-
Débit maximal horaire	m 3 / h			0,12	-	-
Exutoire du rejet			milieu naturel			
Traitement avant rejet			néant			
Nature du receveur			puits perdu			

Point de rejet vers milieu receveur			Appellation du point			
Coordonnées Lambert 93	X=	1 023 514	Nord Z - IV C			
	Y=	6 761 591				
Nature des effluents			eaux pluviales de ruissellement et toiture			
			Ruissellement	Pluviale	Sanitaire	Nettoyage
Débit maximal journalier	m 3 / jour		0,48	3,36	-	-
Débit maximal horaire	m 3 / h		0,02	0,14	-	-
Exutoire du rejet			milieu naturel			
Traitement avant rejet			néant			
Nature du receveur			puits perdu			

Point de rejet vers milieu receteur			Appellation du point			
Coordonnées Lambert 93	X=	1 023 526	Nord Z - IV D			
	Y=	6 761 618	eaux pluviales de ruissellement et toiture			
Nature des effluents			Ruissellement	Pluviale	Sanitaire	Nettoyage
Débit maximal journalier	m 3 / jour		0,48	3,36	-	-
Débit maximal horaire	m 3 / h		0,02	0,14	-	-
Exutoire du rejet			milieu naturel			
Traitement avant rejet			néant			
Nature du receuteur			puits perdu			

Point de rejet vers milieu receteur			Appellation du point			
Coordonnées Lambert 93	X=	1 023 494	Nord Z - V			
	Y=	6 761 578	eaux pluviales de ruissellement et toiture			
Nature des effluents			Ruissellement	Pluviale	Sanitaire	Nettoyage
Débit maximal journalier	m 3 / jour		4,32		-	-
Débit maximal horaire	m 3 / h		0,18		-	-
Exutoire du rejet			milieu naturel			
Traitement avant rejet			néant			
Nature du receuteur			puits perdu			

Point de rejet vers milieu receteur			Appellation du point			
Coordonnées Lambert 93	X=	1 023 522	SudEst Z - VI A			
	Y=	6 761 567				
Nature des effluents			eaux pluviales de ruissellement et toiture			
			Ruissellement	Pluviale	Sanitaire	Nettoyage
Débit maximal journalier	m 3 / jour		0,48	7,2	-	-
Débit maximal horaire	m 3 / h		0,02	0,3	-	-
Exutoire du rejet			milieu naturel			
Traitement avant rejet			néant			
Nature du receteur			puits perdu			

Point de rejet vers milieu receteur			Appellation du point			
Coordonnées Lambert 93	X=	1 023 537	SudEst Z - VI B			
	Y=	6 761 566				
Nature des effluents			eaux pluviales de ruissellement et toiture			
			Ruissellement	Pluviale	Sanitaire	Nettoyage
Débit maximal journalier	m 3 / jour			7,2	-	-
Débit maximal horaire	m 3 / h			0,3	-	-
Exutoire du rejet			milieu naturel			
Traitement avant rejet			néant			
Nature du receteur			puits perdu			

Point de rejet vers milieu receteur			Appellation du point			
Coordonnées Lambert 93	X=	1 023 562	SudEst Z VI C			
	Y=	6 761 555				
Nature des effluents			eaux pluviales de ruissellement et toiture			
			Ruissellement	Pluviale	Sanitaire	Nettoyage
Débit maximal journalier	m 3 / jour			7,2	-	-
Débit maximal horaire	m 3 / h			0,3	-	-
Exutoire du rejet			milieu naturel			
Traitement avant rejet			néant			
Nature du receuteur			puits perdu			

Point de rejet vers milieu receteur			Appellation du point			
Coordonnées Lambert 93	X=	1 023 576	SudEst Z VII A			
	Y=	6 761 634				
Nature des effluents			eaux pluviales de ruissellement et toiture			
			Ruissellement	Pluviale	Sanitaire	Nettoyage
Débit maximal journalier	m 3 / jour		0,48	3,3	-	-
Débit maximal horaire	m 3 / h		0,02	0,14	-	-
Exutoire du rejet			milieu naturel			
Traitement avant rejet			néant			
Nature du receuteur			puits perdu			

Point de rejet vers milieu receteur			Appellation du point			
Coordonnées Lambert 93	X=	1 023 600	SudEst Z VII B			
	Y=	6 761 625				
Nature des effluents			eaux pluviales de ruissellement et toiture			
			Ruissellement	Pluviale	Sanitaire	Nettoyage
Débit maximal journalier	m 3 / jour		0,48	3,3	-	-
Débit maximal horaire	m 3 / h		0,02	0,14	-	-
Exutoire du rejet			milieu naturel			
Traitement avant rejet			néant			
Nature du receuteur			puits perdu			

Point de rejet vers milieu receteur			Appellation du point			
Coordonnées Lambert 93	X=	1 023 630	SudEst Z VII C			
	Y=	6 761 618				
Nature des effluents			eaux pluviales de ruissellement et toiture			
			Ruissellement	Pluviale	Sanitaire	Nettoyage
Débit maximal journalier	m 3 / jour		0,48	3,3	-	-
Débit maximal horaire	m 3 / h		0,02	0,14	-	-
Exutoire du rejet			milieu naturel			
Traitement avant rejet			néant			
Nature du receuteur			puits perdu			

Les puits perdus devront progressivement être transformés en puits filtrants ou en points de rejets dans un émissaire superficiel (type noue).

Pour cela :

- A chaque modification de réseau, l'exploitant fait installer des moyens de traitement (décanteur, déshuileur) des eaux pluviales de ruissellement,
- l'exploitant transforme un puits perdu en un puits filtrant (ou en rejet dans un émissaire superficiel) par an. Il communique au préfet l'ensemble des justificatifs de cette action au plus tard le 1er février de l'année suivante.

A chaque modification de réseau, l'exploitant communique sans délai le plan des réseaux mis à jour ainsi que le descriptif des travaux effectués au Préfet.

Étude générale relative à la collecte, au traitement et à l'évacuation des eaux pluviales

L'exploitant réalise et transmet **dans un délai de 8 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral**, au Préfet une étude générale relative à la collecte, au traitement et à l'évacuation des eaux pluviales. Cette étude porte sur :

- la possibilité de rejeter les eaux pluviales dans un émissaire superficiel et de diminuer le nombre de points de rejet,
- la définition des conditions d'autosurveillance,
- l'action RSDE.

Cette étude générale comporte notamment :

* une description de la situation existante accompagnée de plans détaillés, qui seront par la suite régulièrement mis à jour, en précisant pour chaque zone du site :

- les surfaces des toitures, des aires de stationnement, de déchargement, les surfaces des voies de circulation imperméabilisées ;
- la détermination des débits rejetés à partir des pluies décennales ;
- les installations de traitement (décantation des boues et séparateurs d'Hydrocarbures) existantes ou prévues ;
- les modes d'évacuation et les émissaires des eaux pluviales pour chaque zone ;
- les dispositifs installés pour pallier tout risque de pollution par déversement accidentel de produits susceptibles d'entraîner une dégradation de la qualité des eaux pluviales ;
- les contrôles effectués pour vérifier la qualité des eaux pluviales rejetées notamment en provenance des toitures des ateliers dans lesquels les rejets atmosphériques sont susceptibles d'entraîner des dépôts de substances ;

* une étude portant les possibilités de diminution des points de rejet,

* une justification technico-économique des solutions retenues pour le traitement et l'évacuation des eaux pluviales (puits filtrants, en quel nombre, et/ou émissaire superficiel) en détaillant les mesures prises ou prévues pour éviter toute pollution accidentelle des réseaux et du milieu naturel ainsi qu'en précisant l'échéancier de réalisation des travaux,

* le programme de contrôle des rejets des eaux pluviales en précisant

- les paramètres à surveiller,
- les points de rejet à contrôler (ceux susceptibles d'être pollués) et à ne pas contrôler et ceux exempts de pollution,
- les fréquences des contrôles,
- ainsi que les normes de rejets en fonction des objectifs de qualité du milieu récepteur.

* un positionnement du site quant à l'action RSDE (voir chapitre 9.5). Ce chapitre indiquera les points de rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être pollués et donc concernés par l'action RSDE. Il justifiera pourquoi les autres points de rejet ne sont pas concernés par l'action RSDE.

Article . 4.3.1.2 Collecte et rejet des eaux domestiques

Les eaux usées sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal, dirigées vers la station d'épuration d'Ensisheim, dont l'exutoire est l'III.

Article . 4.3.1.3 Collecte et rejet des eaux industrielles

Les eaux industrielles sont évacuées vers le réseau d'assainissement communal. Une autorisation de rejet avec le gestionnaire du réseau existe (voir 4.3.6.1).

Les eaux industrielles sont composées d'eaux liées à :

1. la vidange des installations de refroidissement : non chargées,
2. le lavage des matériaux souillés à la peinture à l'eau à l'atelier 1 (dans l'attente du respect de l'article 5.1.2.1.
3. le nettoyage des ateliers et installations (dans l'attente du respect de l'article 5.1.2.1).

Après mise en place de la solution retenue de récupération des eaux issues du nettoyage des matériels souillés par les encres et des ateliers/installations imposée à l'article 5.1.2.1, cette autorisation ne sera plus nécessaire.

ARTICLE . 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE . 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE . 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE . 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Article . 4.3.5.1. Rejets externes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	Numérotation ou appellation du point : 1
Coordonnées PK	X = 1 023 582, Y = 6 761 525
Emplacement	Atelier 1, lavage
Nature des effluents	Eaux sanitaire, vidange des installations de refroidissement (non chargée) eaux de lavage des matériaux souillées à la peinture à l'eau eaux de lavage des ateliers et des installations ¹
Débit maximal journalier (m ³ /j)	2,1 (dont 2 pour les eaux sanitaires)
Débit maximum annuel(m ³ /an)	500
Exutoire du rejet	réseau eaux usées
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration urbaine de Ensisheim
Conditions de raccordement	Autorisation + convention ²
Autres dispositions	/

Article . 4.3.5.2. Rejets internes

Les rejets internes à l'établissement suivants sont définis :

Point de rejet interne à l'établissement	Numérotation ou appellation du point : 2
--	--

¹ Les eaux issues du lavage des matériaux souillées à la peinture à l'eau et du lavage des ateliers et des installations seront éliminées en tant que déchets dans un délai de 6 mois.

² Nécessaire uniquement tant qu'il y aura des eaux à caractère industriel dans ce rejet

Coordonnées Lambert	X = 1 023 553, Y = 6 761 545
Nature des effluents	eaux de lavage des matériaux souillées à la peinture à l'eau
Débit maximal journalier (m ³ /j)	0,05
Débit maximum annuel(m ³ /an)	40
Exutoire du rejet	réseau eaux usées de l'atelier 1
Traitement avant rejet	/
Autres dispositions	/

ARTICLE . 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Cet article sera abrogé après respect des dispositions de l'article 5.2.2.1.

Article . 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation et l'éventuelle convention établie, fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement, sont transmises par l'exploitant au Préfet et au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté.

Article . 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1. Aménagement de l'ouvrage de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2. Aménagement d'une section de mesure

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article . 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE . 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE . 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article . 4.3.8.1. Collecte des eaux pluviales

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

ARTICLE . 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET

Les valeurs limites sont des limites sur les moyennes 24 heures. Les valeurs instantanées ne peuvent dépasser le double de cette limite.

Article . 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1)

Débit de référence	Moyen journalier : 3 m ³ /j		Maximal annuel: 600 m ³ /an
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique	Flux moyen mensuel (kg/j) ou flux spécifique moyen mensuel
DCO	2000*	2,6	45
DBO5	800*	0,3	15
MES	600*	15	
Azote total(exprimé en N)	150*		
Phosphore total (exprimé en P)	50*		
Chrome hexavalent et composé en Cr	0,1**		1 g/j
plomb et composés (en Pb)	0,5**		5 g/j
civre et composés(en Cu)	0,5**		5 g/j
chrome et composés(en Cr)	0,5**		5 g/j
nickel et composés (en Ni)	0,5**		5 g/j
zinc et composés (en Zn)	2**		20 g/j
manganèse et composés (en Mn)	1**		10 g/j
étain et composés (en Sn)	2**		20 g/j
fer, aluminium et composés(en Fe+Al)	5**		20 g/j
hydrocarbures	10**		100 g/L
Méthanol			
1,1,1 - trichloroéthane			
Indice phénols	0,3*		3
cyanure	0,1*		1

AOX	5*		30
Arsenic et composé	0,1*		1
Métaux totaux	5*		100

* : cette concentration est imposée si le flux dépasse la valeur indiquée dans la colonne Flux moyen mensuel en DCI ou DBO5

** : cette concentration est imposée si le flux dépasse la valeur indiquée dans la colonne Flux moyen mensuel

Article . 4.3.9.2. Rejets internes

Référence du rejet interne à l'établissement (activité d'imprimerie, encollage) de l'atelier 1 :

N °2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5. 2)

Débit de référence	Moyen journalier : 0,05 m ³ /j		Moyen annuel : 50 m ³ /an
	Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
			Flux moyen mensuel (kg/j) ou flux spécifique moyen mensuel
DCO	2000*	2,6	45
DBO5	800*	0,3	15
MES	600*	15	
Azote total(exprimé en N)	150*		
Phosphore total (exprimé en P)	50*		
Chrome hexavalent et composé en Cr	0,1**		1 g/j
plomb et composés (en Pb)	0,5**		5 g/j
cuiivre et composés(en Cu)	0,5**		5 g/j
chrome et composés(en Cr)	0,5**		5 g/j
nickel et composés (en Ni)	0,5**		5 g/j
zinc et composés (en Zn)	2**		20 g/j
manganèse et composés (en Mn)	1**		10 g/j
étain et composés (en Sn)	2**		20 g/j
fer, aluminium et composés(en Fe+Al)	5**		20 g/j

hydrocarbures	10**		100 g/L
Méthanol			
1,1,1 - trichloroéthane			
Indice phénols	0,3*		3
cyanure	0,1*		1
AOX	5*		30
Arsenic et composé	0,1*		1
Métaux totaux	5*		100

Ce point de rejet sera condamné dans un délai de 6 mois ('article 5.2.1.1).

ARTICLE . 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les rejets répondent aux prescriptions de l'article 4.3.9. et à celles imposées par l'autorisation ou la convention de raccordement.

ARTICLE . 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE . 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l (cas d'un rejet au milieu naturel).

Tout décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.

Tout séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Tout décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° Ou est Z-I, Sud Ouest Z-II, Sud Z-III A, Sud Z-III B, Nord Z-IV A, Nord Z-IV B, Nord Z-IV C, Nord Z-IV D, Nord Z-V, Nord Z-VI A, Nord Z-VI B, Nord Z-VI C, Nord Z-VII A, Nord Z-VII B, Nord Z-VII C (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	35
Teneur en hydrocarbures	5

ARTICLE . 4.3.13. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet (uniquement pour les eaux superficielles)

ARTICLE . 4.3.14. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Non concerné.

TITRE . 5. DÉCHETS

CHAPITRE 1. 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE . 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE . 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article . 5.1.2.1

L'exploitant met en place :

1. un dispositif de récupération des eaux de nettoyage des matériels souillés par les encres,
2. un dispositif de récupération des eaux issues du nettoyage des ateliers et des installations,

et fait éliminer ces eaux dans un centre de traitement agréé.

Le point de rejet interne correspondant (point 2 défini à l'article 4.3.5.2.) est supprimé.

Les solutions retenues pour ces deux objectifs seront décrites et communiquées dans un délai de 3 mois au Préfet. La mise en place effective intervient au plus tard dans un délai de 6 mois et les justificatifs de mise en fonctionnement (plan de réseaux, photos, factures, bordereaux de suivi de déchets, rejet condamné...) sont communiqués au Préfet dans le même délai.

ARTICLE . 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE . 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE . 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE . 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE . 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants. Ils sont limités aux quantités suivantes (pour 4000 tonnes de papier imprimées):

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	tonnage maximal annuel
Déchets dangereux	150110*	Fûts et bidons souillés	1,1
	080312*	Boues/Résidus d'encres	1,5
	080314*	Eaux souillées par des encres	22**
611001*			

** ce chiffre sera revu à l'issue de la mise en place effective de la solution de récupération des eaux de nettoyage

TITRE .6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 1. 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE . 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE . 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE . 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 2. 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE . 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE . 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
point 3	48	45
Point 1	65	60
Point 2	65	60
Point 4	60	55

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 3. 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE . 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE .7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 1. 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE . 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection.

ARTICLE . 7.1.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

ARTICLE . 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 2. 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE . 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Article . 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article . 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE . 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les dispositions constructives sont cohérentes avec les hypothèses retenues dans l'étude de dangers.

Distance d'éloignement

– le local de stockage des encres solvantées est situé à plus de 50 mètres des limites de propriété,

- l'atelier n°1 est implanté à plus de 30 mètres des limites de propriété,
- le hall de stockage des matières premières est implanté à plus de 30 mètres des limites de propriété du site. Du côté Est du hall, en direction du hall de stockage de produits finis, les bobines sont placées en retrait de plus de 3 mètres du mur du bâtiment. L'interdiction de stocker des bobines dans les 3 mètres est formalisée par un traçage au sol,
- une zone de stockage de matière uniquement non combustible est constituée dans le hall de stockage de produits finis du côté Est du hall en direction de la limite de propriété et de la rue Gustave Eiffel. La consigne est diffusée au personnel de la société par des consignes écrites. Entre le mur Est du bâtiment et 8,5 mètres à l'intérieur du hall, un marquage au sol est effectué pour rappeler l'interdiction de stockage de matières combustibles (stockage de cylindre métalliques...).

La pérennité de ces distances est assurée par l'exploitant.

Locaux de contrôle et ceux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation des locaux le nécessitant, en particulier le local de préparation des encres, sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

En particulier, les pourcentages représentés par les exutoires de fumées sont :

- atelier n°1 : 1.9 %,
- atelier n°2 : 2 %,
- hall de stockage des produits finis : 1.2%.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés au désenfumage retenus et les justificatifs liés aux éléments de construction des bâtiments postérieurs à cet AP.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

ARTICLE . 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article . 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Sont notamment potentiellement concernées les zones suivantes :

- au niveau des machines d'impression de l'atelier n°1 (héliogravure et flexographie) lors de l'application des encres solvantées et du séchage des papiers,
- au niveau des stockages de produits solvantés (local de stockage des encres et cuves enterrées d'acétate d'éthyl et d'alcool éthylique),
- au niveau du local de préparation des encres solvantées,
- au niveau de la machine de nettoyage et de distillation de solvant,
- au niveau de la chaudière au gaz naturel,
- au niveau des zones de charge de batterie de chariot (hall de stockage produits finis).

Une étude ATEX sera transmise au Préfet dans un délai de 15 jours. Cette étude confirmera ou infirmera ces zones. Dans l'attente, elles sont considérées comme ATEX.

ARTICLE . 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Une analyse du risque foudre sera réalisée dans un délai de 1 mois et transmise au Préfet. Les aménagements préconisés seront réalisés dans un délai de 6 mois.

ARTICLE . 7.2.5. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE . 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Le site :

- se situe dans une zone pouvant être sujette aux aléas de remontée de nappe phréatique (PPR prescrit remontée de nappe et sur-risque sismique du 19/05/2000),
- peut être concerné par le risque barrage (bassin versant de la Thur).

ARTICLE . 7.2.7. CHAUFFERIE

Les installations de combustion sont :

- une chaufferie fioul pour le chauffage,
- une chaufferie gaz pour le process.

La chaufferie fioul est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation.

A l'extérieur de chaque chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un dispositif d'arrêt en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

ARTICLE .7.2.8 MOYENS DE PRÉVENTIONS SPÉCIFIQUES

Atelier 2

Aucune activité d'enduction ou d'impression n'est réalisée dans cet atelier. Il n'y a pas de stockage de liquides inflammables.

Atelier 1 (bâtiment 2) : impression et fabrication d'emballages industriels et papier cadeau

- les quantités de produits inflammables présentes dans l'atelier sont limitées aux quantités nécessaires pour le bon fonctionnement des installations,
- les bidons d'encre stockés au pied des machines sont conservés fermés,
- les pompes d'alimentation en acétate d'éthyle et en alcool éthylique situées dans l'atelier sont certifiées ATEX (même en fonctionnement à vide),
- le fonctionnement des installations est asservi à l'alarme du système de sprinklage : en cas de déclenchement de cette alarme, l'alimentation en acétate d'éthyle et en alcool éthylique est automatiquement arrêtée afin de prévenir un éventuel sur-accident (entretien d'un départ de feu...),
- le chauffage de la paraffine est réalisé par un fluide caloporteur, lui-même chauffé par une chaudière à gaz.

L'exploitant s'assure :

- d'une vérification périodique des armoires électriques afin d'éviter l'apparition de court-circuit électrique, au moins annuelle,
- pas de stockage temporaire de paraffine en attente d'utilisation au dessus des bords de travail,
- vérification périodique, au moins annuelle, des dispositifs de désenfumage.

Des livrets consignent les différentes vérifications effectuées, ainsi que les suites données .

Zones de stockage

- au moment du dépotage (stockages enterrés de fioul, acétate d'éthyle ou alcool éthylique) : une consigne spécifique est établie. Notamment, chaque véhicule doit être accompagné d'un employé spécifiquement désigné de la société, qui doit s'assurer de la présence d'un extincteur à proximité (et de son bon fonctionnement), ainsi que de la mise à la terre du camion de dépotage. Cette personne vérifie la fermeture des cuves après dépotage.
- Les stockages enterrés sont réalisés en cuve double paroi avec détection de fuite,

La cuve de fioul simple enveloppe pour la chaufferie est mise à l'arrêt avant le 31 décembre 2010. L'ensemble des justificatifs exigés par l'article R 512-74 du code de l'environnement sont communiqués au Préfet avant le 01/02/2011.

- Le stockage d'encre solvantées et le local de préparation des encres de l'atelier n°1 sont équipés de rétention (cf. art. 7.5.3),
- Tous les contenants de produits dangereux sont maintenus fermés durant leur stockage.

Le hall de stockage des matières premières fait l'objet d'une étude spécifique concernant les normes de sécurité-incendie à respecter, et les éventuels équipements complémentaires à mettre en place. Cette étude est transmise au Préfet dans un délai de 3 mois.

Local de préparation des encres solvantées

- les quantités d'encre solvantées présentes dans ce local sont limitées à 4 fûts de 200 kg et 1 container de 500 kg,
- les matériels utilisés sont de type anti-déflagrant,
- les fûts placés sur l'installation sont mis à la terre,
- le local est équipé d'une ventilation mécanique avec une aspiration en partie haute afin d'évacuer les vapeurs inflammables éventuelles libérées dans le local,

Machine de lavage au solvant

- les moteurs et autres appareils électriques fixés sur la machine sont anti-déflagrants tout comme l'éclairage du local,
- l'ensemble des équipements est mis à la terre,
- la machine ne fonctionne pas quand le couvercle est ouvert (arrêt automatique en cas d'ouverture de celui-ci),
- la machine ne peut pas démarrer si le ventilateur d'extraction ne fonctionne pas, la machine est arrêtée automatiquement en cas d'arrêt de l'extraction,

CHAPITRE 3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE . 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE . 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE . 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE . 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article . 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE . 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Non concerné

CHAPITRE 4. 7.4. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Non concerné

CHAPITRE 5. 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE . 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE . 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE . 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Étude:

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant communique au Préfet un rapport portant sur la conformité des rétentions installées sur le site. Ce rapport comprendra notamment :

- un recensement des stockages nécessitant une rétention, accompagné d'un plan indiquant ces stockages,
- un descriptif des rétentions existantes, ainsi que les justificatifs de leur conformité aux prescriptions de l'article 7.5.3 (dimensionnement, produits incompatibles...).

ARTICLE . 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE . 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE . 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE . 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE . 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 6. 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE . 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE . 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE . 7.6.2. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

S'il y a nécessité, des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

ARTICLE . 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Les besoins en eaux pour la défense incendie se montent à 180 m³/h pendant 2 heures consécutives.

Une attestation émanant d'un technicien compétent garantissant un débit simultané de 180 m³/h sur les 3 poteaux d'incendie situés à proximité doit être communiquée au SDIS et à l'inspection sans délai.

Tout aménagement relatif à la ressource en eaux d'incendie (implantation de réserves d'eau...) doit être soumis à l'avis du SDIS et validé par ce service avant réalisation.

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 350 m³ alimentant le système d'extinction automatique d'incendie et avec réalimentation par puits au réseau eau potable garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le puits n°2;

- 3 poteaux incendie (2 PI à moins de 100 mètre de l'entrée principale, et 1 PI à 200 mètres) alimentés par une conduite de diamètre 150 mm en réseau maillé, munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés qui couvrent en particulier les ateliers 1 et 2, ainsi que le hall de stockage des produits finis;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie (associé à une réserve d'eau de 350 m³ - cf ci dessus) couvrant :
 - l'atelier n°1,
 - le hall de stockage des produits finis.;

Dans l'atelier n°1, le sprinklage est installé sous toiture.

Dans le hall de stockage de produits finis, le sprinklage est implanté en casier (entre racks de stockage). Une distance minimale d'un mètre est observée entre les têtes de sprinklage et le haut des stockages.

Le déclenchement du sprinklage entraîne :

- l'activation d'une alarme au niveau des bureaux,
- l'arrêt des pompes de distribution d'acétate d'éthyle et d'alcool éthylique.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE . 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE . 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article . 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection associé au sprinklage entraîne une alarme sonore localement au niveau de l'atelier concerné et une alarme sonore et lumineuse au niveau du bâtiment administratif.

Article . 7.6.6.2. Plan d'opération interne

Sans objet.

ARTICLE . 7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article . 7.6.7.1. Alerte par sirène

Sans objet.

Article . 7.6.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

Sans objet.

ARTICLE . 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article . 7.6.8.1. Bassin de confinement

Le volume de rétention des eaux d'extinction nécessaire au scénario majorant se porte à 749 m³.

Tout dispositif de confinement des eaux d'extinction doit être maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Étude relative au confinement des eaux d'incendie

L'exploitant réalisera et transmettra **dans un délai de 9 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral**, au Préfet une étude relative au confinement des eaux polluées d'incendie ou provenant d'un accident.

Cette étude comportera :

* une description de la situation existante accompagnée de plans détaillés qui seront ensuite régulièrement mis à jour, en précisant pour chaque zone du site :

- les besoins en eau d'extinction,
- les capacités de rétention ou tout autre dispositif permettant de recueillir les eaux d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident,
- le mode d'organisation pour le confinement et l'évacuation des eaux d'extinction.

* une justification technico-économique des solutions retenues pour le confinement et l'évacuation des eaux d'extinction en détaillant les mesures prises ou prévues pour éviter toute pollution des réseaux et du milieu naturel ainsi qu'en précisant l'échéancier de réalisation des actions et des travaux proposés.

* la solution retenue, sera mise en œuvre selon l'échéancier validé par le Préfet, à l'issue de l'examen de l'étude.

Les quais de chargement ou de déchargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention.

TITRE . 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 1. ÉPANDAGE

Non concerné

CHAPITRE 2. PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Non concerné

CHAPITRE 3. INSTALLATION « STOCKAGE EN RÉSERVOIRS MANUFACTURÉS DE LIQUIDES INFLAMMABLES » (1432 - DÉCLARATION)

L'installation respecte l'arrêté ministériel (et ses éventuelles mises à jour) du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables). En particulier :

Article . 8.3.1 Implantation

Les réservoirs enterrés sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées à 2 mètres minimum mesurés horizontalement des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation du réservoir.

Les distances entre réservoirs ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :

- le quart du diamètre du plus grand réservoir ;
- une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 mètres cubes et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 mètres cubes.

Article . 8.3.2 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne compétente désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article . 8.3.3 Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article . 8.3.4 Etats des volumes stockés

L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées-quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Article . 8.3.5 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement camion
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.

Article . 8.3.6 Stockages enterrés

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs

équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

Les réservoirs à axe horizontal sont conformes à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, installés avant le 22/06/2012 sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

En outre, les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Tuyauteries

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Les vannes

Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

Le dispositif de jaugeage

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

Le limiteur de remplissage

Le limiteur de remplissage est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Les événements

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs débouchent à l'air libre et sont isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs qui les gardent confinés, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

CHAPITRE 4. INSTALLATION « IMPRIMERIES OU ATELIERS DE REPRODUCTION GRAPHIQUE SUR TOUT SUPPORT TEL QUE MÉTAL, CARTON, MATIÈRES PLASTIQUES, TEXTILES, ETC. UTILISANT UNE FORME IMPRIMANTE » (2450 – AUTORISATION) ATELIER 1

Article 1er de l'arrêté du 15/12/09 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1433, 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2450, 2564, 2661, 2685, 2930 et 2940

« Pour ce qui concerne les installations visées aux paragraphes 19 à 36 de l'article 30 de l'arrêté du 2 février 1998, l'exploitant dépose une nouvelle demande d'autorisation pour toute modification substantielle de son installation. La partie de l'installation qui subit une modification substantielle respecte les valeurs limites d'émissions de COV relatives aux installations nouvelles.

Toutefois, pour les installations dont la capacité nominale est inférieure aux seuils mentionnés à l'annexe II de l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement, le préfet peut fixer des valeurs limites correspondant à celles relatives aux installations existantes si les émissions totales de l'ensemble de l'installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui subit la modification avait été traitée comme une nouvelle installation. »

Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés ou habités par des tiers.

Les dispositions constructives suivantes sont mises en œuvre :

– mur coupe-feu 2H entre l'atelier 1 et le local de préparation des encres,

– mur coupe-feu 2H entre l'atelier 1 et le local de nettoyage solvant.

Les portes d'accès depuis l'atelier dans ces locaux sont également coupe-feu. La porte d'accès au local de préparation des encres est à fermeture automatique (système fusible).

La charpente du hall de stockage de produits finis est en poutre en bois en lamellé-collé, celle de l'atelier n°1 en béton.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

CHAPITRE 5. INSTALLATION « APPLICATION, CUISSON, SECHAGE DE VERNIS, APPRÊT, PEINTURE, COLLE, ENDUIT, ETC. SUR SUPPORT QUELCONQUE » (2940 – AUTORISATION) – ATELIER 1

Article 4 de l'arrêté du 15/12/09 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1433, 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2450, 2564, 2661, 2685, 2930 et 2940

« Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation d'encollage de film plastique sur papier (duplexage), à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande un nouveau dossier si la modification est considérée comme substantielle. C'est en particulier le cas pour toute modification de la capacité nominale de l'installation donnant lieu à une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure :

- à 10 % si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an
- à 25 % si la consommation de solvants est comprise entre 5 et 15 tonnes par an

(Article R. 512-54 du code de l'environnement et arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement.)

La partie de l'installation qui subit une modification substantielle respecte les valeurs limites d'émissions de COV relatives aux installations nouvelles. Toutefois, le préfet peut fixer des valeurs limites correspondant à celles relatives aux installations existantes si les émissions totales de l'ensemble de l'installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui subit la modification avait été traitée comme une nouvelle installation. »

Règles d'implantation :

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Le bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

TITRE . 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE . 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE . 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives,

selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

ARTICLE . 9.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE . 9.1.4. FRAIS

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE . 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article . 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les conduits suivants :

Conduits A, B, C, D : COV une fois par an

Cette fréquence pourra être revue à l'issue des résultats de 3 années consécutives, à la demande de l'exploitant et sur justificatifs (mêmes résultats, process inchangé...).

9.2.1.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant (PGS)	Annuelle
COV	Conformité au schéma de maîtrise des émissions (SME)	Annuelle

Article . 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Non concerné

Article . 9.2.1.3. Mesures comparatives et contrôles

Non concerné

ARTICLE . 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé semestriellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE . 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article . 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure	
	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Mesures comparatives
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N°Ouest Z-I (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
pH	/	Annuelles
température	/	Annuelles
MEST	/	Annuelles
HC	/	Annuelles

Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur :

N° 1 - (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Ces analyses seront supprimées à l'issue du respect des dispositions de l'article 5.1.2.1.

DCO	semestrielle	Annuelles
DBO5	semestrielle	Annuelles
MES	semestrielle	Annuelles
Azote total(exprimé en N)	semestrielle	Annuelles
Phosphore total (exprimé en P)	semestrielle	Annuelles
Chrome hexavalent et composé en Cr	semestrielle	Annuelles
plomb et composés (en Pb)	semestrielle	Annuelles
cuivre et composés(en Cu)	semestrielle	Annuelles
chrome et composés(en Cr)	semestrielle	Annuelles
nickel et composés (en Ni)	semestrielle	Annuelles
zinc et composés (en Zn)	semestrielle	Annuelles
manganèse et composés (en Mn)	semestrielle	Annuelles
étain et composés (en Sn)	semestrielle	Annuelles
fer, aluminium et composés(en Fe+Al)	semestrielle	Annuelles
hydrocarbures	semestrielle	Annuelles
Méthanol	semestrielle	Annuelles
1,1,1 - trichloroéthane	semestrielle	Annuelles
HAP	semestrielle	Annuelles
COV	semestrielle	Annuelles
Ethanol	semestrielle	Annuelles
Acétate d'isopropyle	semestrielle	Annuelles
Acétate d'éthyl	semestrielle	Annuelles
cétones	semestrielle	Annuelles
N propanol	semestrielle	Annuelles
isopropanol	semestrielle	Annuelles
Acetate de propyle	semestrielle	Annuelles

1 methoxy 2 propanol (dowanol)	semestrielle	Annuelles
nonylphénol	semestrielle	Annuelles
octyphénol	semestrielle	Annuelles
Eaux résiduares après épuration issues du rejet interne (activité : imprimerie et encollage) : N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
Ces analyses seront supprimées à l'issue du respect des dispositions de l'article 5.1.2.1.		
DCO	semestrielle	Annuelles
DBO5	semestrielle	Annuelles
MES	semestrielle	Annuelles
Azote total(exprimé en N)	semestrielle	Annuelles
Phosphore total (exprimé en P)	semestrielle	Annuelles
Chrome hexavalent et composé en Cr	semestrielle	Annuelles
plomb et composés (en Pb)	semestrielle	Annuelles
cuivre et composés(en Cu)	semestrielle	Annuelles
chrome et composés(en Cr)	semestrielle	Annuelles
nickel et composés (en Ni)	semestrielle	Annuelles
zinc et composés (en Zn)	semestrielle	Annuelles
manganèse et composés (en Mn)	semestrielle	Annuelles
étain et composés (en Sn)	semestrielle	Annuelles
fer, aluminium et composés(en Fe+Al)	semestrielle	Annuelles
hydrocarbures	semestrielle	Annuelles
Méthanol	semestrielle	Annuelles
1,1,1 - trichloroéthane	semestrielle	Annuelles
HAP	semestrielle	Annuelles
Ethanol	semestrielle	Annuelles
cétones	semestrielle	Annuelles
Acétate d'éthyl	semestrielle	Annuelles
Acétate d'isopropyle	semestrielle	Annuelles
N propanol	semestrielle	Annuelles

isopropanol	semestrielle	Annuelles
Acetate de propyle	semestrielle	Annuelles
1 methoxy 2 propanol (dowanol)	semestrielle	Annuelles
nonylphénol	semestrielle	Annuelles
octylphénol	semestrielle	A Annuelles

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur (l'III).

Le programme de surveillance des rejets eaux pluviales (fréquence, paramètres, points de rejet) sera révisé selon les conclusions de l'étude eaux pluviales de l'article 4.3.1.1. En particulier, tout puits filtrant nouvellement installé sera rajouté aux points de rejets à analyser.

Article . 9.2.3.2. Auto surveillance des effets sur l'environnement

Non concerné

ARTICLE . 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS

Article . 9.2.4.1. Auto surveillance des eaux souterraines

A – Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages existants	04132X0208/CPT	amont	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace - 2001 FRC001	NC*
	04132X0209/RIT	Amont de l'atelier 1	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace - 2001 FRC001	NC*
Ouvrages à implanter	/	Aval du site		NC*

* : l'exploitant précisera ces données sur chaque compte rendu d'analyse

L'exploitant complétera le réseau de surveillance par un ou plusieurs ouvrages caractérisant l'impact du site. La localisation du (ou des) nouvel(aux) ouvrage(s) sera déterminé au vu d'une étude hydrogéologique.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.1.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
Ouvrages existants: 04132X0208/CPT 04132X0209/RIT Ouvrages à implanter à définir	Trimestrielle la première année Semestrielle ensuite (hautes eaux, basses eaux)	Chloroforme	1135
		Naphtalène	1517
		Méthanol	2052
		Indice Hydrocarbure	1442
		Anthracène	1458
		Fluoranthène	1191
		Benzo (a) pyrène	1115
		Benzo (k) Fluoranthène	1117
		Benzo (b) Fluoranthène	1116
		Benzo (g,h,i) pérylène	1118
		Indeno (1,2,3-cd) pyrène	1204
		1,2 - dichloroéthane	1161

		Chlorure de méthylène	1168
		hexachlorobutadiène	1652
		Tétrachlorure de carbone	1276
		tétrachloroéthylène	1272
		trichloroéthylène	1286
		1-1-1-trichloroéthane	1284

La fréquence et les paramètres pourront être révisés sur demande de l'exploitant au Préfet à l'issue de l'examen de l'étude prescrite à l'article 9.2.4.2.

B – Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (lorsque le traçage est possible : au minimum, trois piézomètres (un amont, deux aval) pour réaliser une carte piézométrique).

Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article . 9.2.4.2. Étude

L'exploitant réalisera dans un délai de 15 mois une étude relative à la qualité des eaux souterraines. Cette étude comportera notamment :

- *une analyse des paramètres à rechercher compte tenu des activités présentes et passées exercées sur le site (au minimum les paramètres prescrits à l'article 9.2.4.1 A),*
- *une analyse des résultats d'auto-surveillance prescrits pendant 1 année (4 analyses minimum) portant sur les paramètres précédemment identifiés,*
- *une identification de l'origine des polluants recherchés*
- *un plan d'action avec échéancier, pour rétablir la qualité « eau potable » de la nappe. Ces actions seront mises en place dans un délai de 18 mois.*

Cette étude pourra être menée conjointement avec les exploitants d'activité potentiellement polluantes en amont du site.

Article . 9.2.4.3. Auto surveillance des sols

Non concerné

ARTICLE . 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article . 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément à l'article R 541.43 du CE concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE . 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Non concerné

ARTICLE . 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article . 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique (mesure des émergence en ZER et mesure des niveaux sonores en limite de propriété pour chacun des points indiqué sur le plan en annexe) sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. En cas de dépassement, des mesures correctrices seront prises sans délai et une nouvelle mesure de bruit sera réalisée au plus tard 4 mois après celle ayant montré le dépassement, afin de vérifier l'efficacité des mesures prises, et ce jusqu'à obtention de résultats conformes.

CHAPITRE 3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE . 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE . 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article . 9.3.2.1. Transmission de données

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) lorsqu'une mesure doit être réalisée au cours de ce trimestre.

Pour la présentation des résultats relatifs à la surveillance des eaux souterraines, on pourra se reporter à l'annexe 3.

Article . 9.3.2.2. Rapport de synthèse

L'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au Chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est adressé avant le 01/02/N+1 suivant l'année N à l'inspection des installations classées.

Article . 9.3.2.3. Cas particuliers

Les résultats suivants sont conservés et/ou transmis :

- Les justificatifs relatifs aux déchets, mentionnés à l'Article 9.2.5 doivent être conservés (10 ans).
- Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 du présent arrêté sont transmis dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 4. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE . 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article . 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols,

quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : COV.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article . 9.4.1.2. Rapport annuel

SANS OBJET

Article . 9.4.1.3. Information du public

SANS OBJET

ARTICLE . 9.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

SANS OBJET

ARTICLE . 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS) (ARTICLE 32 AM 02/02/98)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier établissant un bilan des résultats d'autosurveillance. Le premier bilan portera sur les années 2010-2011-2012-2013 et sera rendu au plus tard le 01/01/2014.

Ce dossier comporte l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'article 9.3.1 ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Si les dispositions de l'article 5.1.2.1 ne sont pas respectées, ce dossier porte également sur les rejets des substances visées par l'autosurveillance. Le dossier fait alors également apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

ARTICLE . 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

SANS OBJET

ARTICLE . 9.4.5. BILAN ANNUEL DES RÉSULTATS D'ANALYSE DE SUIVI DE LA CONCENTRATION EN LÉGIONELLES

SANS OBJET

ARTICLE . 9.4.6. SCHÉMA DE MAITRISE DES EMISSIONS

L'exploitant met en place un schéma de maîtrise des émissions.

Il engage une démarche continue de remplacement des encres solvantées par des encres aqueuses. Cette substitution s'échelonne selon l'échéancier suivant:

– 2010 : 85% des encres solvantées substituées.

Les 15% restants correspondent à des productions spécifiques pour lesquelles des études afin d'utiliser des produits à base aqueuse doivent être réalisées ou ne peuvent pas se substituer aux encres solvantées (impressions argentées...).

– 2012 : 90% des encres solvantées substituées.

Respect de l'émission annuelle cible :

Le respect de l'émission annuelle cible en Composés Organiques Volatils doit faire l'objet par l'industriel d'une autosurveillance des rejets appuyée sur :

- Un plan de gestion de solvants mentionnant les entrées et les sorties de solvants des installations,
- Une mesure annuelle des Composés Organiques Volatils issus de chacun des émissaires de COV
- Une évaluation du flux annuel des émissions diffuses.

Les résultats correspondants devront être transmis selon une fréquence annuelle au Préfet, en même temps que le plan de gestion de solvant imposé à l'article 9.4.6.

ARTICLE . 9.4.7. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS ET SCHÉMA DE MAÎTRISE DES ÉMISSIONS

Le plan de gestion des solvants (PGS) prévu à l'article 9.2.1.1.2 est transmis annuellement avant le 31 janvier de chaque année au Préfet. A cette occasion le SME et tous les justificatifs de son respect, est également transmis.

Ce document précise notamment :

- le pourcentage d'encres substituées utilisées l'année précédente, par rapport à la quantité totale d'encre utilisées.

- Le pourcentage représenté par le flux annuel des émissions diffuses par rapport à la quantité de solvants utilisée,
- l'Émission Annuelle Cible (kg COV / kg Extrait sec) de l'année écoulée,
- le flux annuel total de COV rejeté par l'établissement.

CHAPITRE 5 . REJET DE SUBSTANCES DANGEREUSES

Les prescriptions de ce chapitre seront abrogées aux conditions que :

- l'exploitant ait respecté l'intégralité des prescriptions de l'article 5.1.2.1, auquel cas le point de rejet des eaux industriels de l'établissement au réseau communal ne fait plus partie des points à contrôler,

ET

- l'étude prescrite à l'article 4.3.1.1 ait justifié qu'aucun point de rejet des eaux pluviales n'était concerné par l'action RSDE.

ARTICLE .9.5.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté, reprises de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice «Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a) Numéro d'accréditation
 - b) Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 de l'annexe 5 ;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 5.

Les modèles des documents visés aux points 3 et 4 précédents figurent dans l'annexe 5 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, il doit fournir à l'inspection, avant le début des opérations de prélèvements et de mesures prévues à l'article 9.5.2 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances visées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 9.5.2 MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

Article . 9.5.2.1 Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre, **dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté**, le programme de surveillance sur ses rejets en station d'épuration et sur ses rejets d'eaux pluviales polluées (identifiés par l'étude prescrite article **4.3.1.1**) dans les conditions suivantes :

- **liste des substances dangereuses** : substances dangereuses visées dans l'annexe 4 du présent arrêté ;
- **périodicité** : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- **durée de chaque prélèvement** : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article . 9.5.2.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, **au plus tard 16 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral**, un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimales, maximales et moyennes relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minima, maxima et moyens et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports des analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 9.5.1 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 9.5.2.3. ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article . 9.5.2.3 Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être stoppée si, sur la base de 6 mesures consécutives, au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 2 de l'annexe 5 ;
3. **3.1** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET

3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

ARTICLE .9.5.3 MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE

Article . 9.5.3.1 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement et aux points de rejets d'eaux pluviales polluées (identifiés par l'étude prescrite article **4.3.1.1**) dans les conditions suivantes :

- **liste des substances dangereuses** : substances dangereuses visées dans l'annexe 4 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 9.5.2.2 et 9.5.2.3 du présent arrêté ;
- **périodicité** : 1 mesure par trimestre pendant 2 ans et 6 mois, soit 10 mesures ;
- **durée de chaque prélèvement** : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Lors de cette phase de surveillance et en référence aux dispositions prévues par la circulaire du 5 janvier 2009, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, le programme de surveillance qu'il a proposé de

poursuivre, au vu du rapport établi en application de l'article 9.5.2.2 du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

Article . 9.5.3.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, **au plus tard 36 mois à compter de la notification du présent arrêté**, une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 9.5.3.1 ci-dessus :

- pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. En particulier, l'exploitant définira un plan d'actions approprié dans le cas d'un rejet effectué dans une masse d'eau déclassée due à la présence excédentaire des substances dangereuses.
- Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs de réduction ou de suppression ci-avant précisée.

Un bilan d'étape de mi-parcours présentant l'état d'avancement de l'étude (actions engagées, programmées ...) sera fourni à l'inspection des installations classées.

Article . 9.5.3.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, **dans un délai de 4,5 ans à compter de la notification du présent arrêté**, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues à l'article 9.5.2.2 du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 9.5.2.3 et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 9.5.3.2, lorsque l'engagement d'une telle étude aura été nécessaire.

Article . 9.5.3.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- **liste des substances dangereuses** : substances dangereuses visées dans l'annexe 4 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 9.5.3.3 et 9.5.2.2 du présent arrêté ;
- **périodicité** : 1 mesure par trimestre ;
- **durée de chaque prélèvement** : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 9.5.2.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

ARTICLE .9.5.4 RAPPORTAGE DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Les résultats des mesures du mois N devront être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF) et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 9.5.2 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 4 de l'annexe 5 du présent arrêté.

TITRE .10. RÉCAPITULATIFS

ARTICLE . 10.1. ÉCHÉANCES

Articles	Type de mesure à prendre	Délai / Date d'échéance
4.3.1.1	Installation de moyens de traitement (décanteur, déshuileur) des eaux pluviales de ruissellement	A chaque modification de réseau
4.2.4.2	Le réseau d'assainissement de l'établissement ne charrie que des eaux sanitaires ou des eaux de refroidissement non polluées	6 mois
4.3.1.1	Transformation d'un puits perdu en un puits d'infiltration ou un point de rejet dans un émissaire superficiel (type noue).	1 par an
5.1.2	Mise en place de la solution retenue quant à la récupération des eaux de nettoyage des matériel souillés par les encres	3 mois
7.2.4	Réalisation des aménagements préconisés dans l'étude foudre	6 mois
7.2.8	mise à l'arrêt de la cuve de fioul simple enveloppe pour la chaufferie	avant le 31 décembre 2010
7.6.8.1	mise en place la solution retenue pour confinement des eaux d'incendie	Selon l'échéancier validé à l'issue de l'étude
9.2.4.2	<i>Mise en place des préconisations de l'étude relative à la qualité des eaux souterraines.</i>	<i>18 mois</i>

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / Délai / échéances
3.2.3	documents prouvant la hauteur des cheminées.	2 mois
4.3.1.1	Étude générale relative à la collecte, au traitement et à l'évacuation des eaux pluviales	8 mois
4.3.1.1	Communication au Préfet du plan des réseaux mis à jour ainsi que du descriptif des travaux de transformation d'un puits perdu en un puits d'infiltration ou un point de rejet dans un émissaire superficiel (type noue) effectués.	1 par an avant le 1er février de l'année suivant la transformation
4.3.1.1	Communication sans délai au Préfet du plan des réseaux mis à jour ainsi que du descriptif des travaux effectués lors de l'installation de moyens de traitement (décanteur, déshuileur) des eaux pluviales de ruissellement	A chaque modification de réseau
4.3.6.1	Transmission au Préfet de l'autorisation de déversement et de la convention éventuellement établie, fixant les conditions administratives, techniques et	sans délai et au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté.

	financières de raccordement,	
5.1.2	Information au Préfet de la mise en place de la solution retenue quant à la récupération des eaux de nettoyage des matériel souillés par les encres, avec les justificatifs correspondants	6 mois
7.2.3	Transmission au Préfet d'une étude ATEX validant notamment les zones ATEX.	15 jours
7.2.4	Transmission au Préfet d'une analyse du risque foudre	1 mois
7.2.8	Transmission au Préfet de l'ensemble des justificatifs exigés par l'article R 512-74 du code de l'environnement (mise à l'arrêt de la cuve de fioul simple enveloppe pour la chaufferie)	avant le 01/02/2011.
7.2.8	Transmission pour avis au Préfet d'une étude spécifique concernant les normes de sécurité-incendie à respecter, et les éventuels équipements complémentaires à mettre en place dans le hall de stockage des matières premières	3 mois.
7.5.3	Transmission au Préfet du rapport portant sur la conformité des rétentions installées sur le site.	6 mois
7.6.4	Transmission d'une attestation émanant d'un technicien compétent garantissant un débit simultané de 180 m ³ /h sur les 3 poteaux d'incendie situés à proximité au SDIS et à l'inspection	sans délai
7.6.8.1	Transmission d'une étude relative au confinement des eaux d'incendie	9 mois
9.2.4.2	<i>Transmission d'une étude relative à la qualité des eaux souterraines.</i>	<i>15 mois</i>

ARTICLE . 10.2. DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1	surveillance des émissions atmosphériques	annuelle
9.2.3.1	surveillance des rejets aqueux	Semestrielle (eaux industrielles et internes) – sauf respect des prescriptions de l'article 5.1.2.1 annuelle (eaux pluviales) – sauf mise à jour à l'issue de l'étude prescrite à l'article 4.3.1.1
	surveillance des eaux souterraines	Trimestrielle la première année Semestrielle ensuite
9.2.7.1	Niveaux sonores	3 mois puis tous les 3 ans

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / Délai / échéances
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
9.3.2	Résultats d'auto surveillance	Selon chapitre 9.3.2.1
9.4.1	Bilans et rapports annuels : Déclaration annuelle des émissions Plan de gestion de solvant (PGS) Conformité au schéma de maîtrise des émission (SME)	Annuelle
9.4.3	Bilan quadriennal	Tous les 4 ans Le premier bilan portera sur les années 2010-2011-2012-2013 et sera rendu au plus tard le 01/01/2014.

TITRE .11. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE . 11.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE . 11.2. AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE . 11.3. AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

ARTICLE . 11.4. MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du Code de l'Environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE . 11.5. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le Sous-Préfet de Guebwiller et le maire de ENSISHEIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE . 11.6. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Fait à Colmar, le 10 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Signé

Stéphane GUYON

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

ANNEXE 1

PLANS :

plan de situation de l'établissement localisant les installations citées à l'article 1.2.1

plan des rejets atmosphériques

plan des rejets aqueux

emplacement réservé n°15

ANNEXE 2

GLOSSAIRE:

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <p>HOM pour les normes homologuées, EXP pour les normes expérimentales, FD pour les fascicules de documentation, RE pour les documents de référence, ENR pour les normes enregistrées. GA pour les guides d'application des normes BP pour les référentiels de bonnes pratiques AC pour les accords</p>
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux

Abréviations	Définition
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Émergence Réglementée

ANNEXE 3

MODELE DE FORMAT DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINES

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique		Nivellement	
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite
COMMENTAIRES						



ANNEXE 4

Liste des substances dangereuses faisant parties du programme de surveillance (article 9.5 de l'arrêté préfectoral)

ANNEXE 5

Fascicule contenant les prescriptions applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses